



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune d'HARBONNIERES
Société SPCH

A R R Ê T É complémentaire

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant la S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières », siège social : place de l'Eglise à HARBONNIERES (80131), à exploiter une usine d'électrolyse de chlorures alcalins et de fabrication de produits chimiques minéraux sur le territoire de la commune précitée, chemin du Tour de Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 susvisé et imposant à la S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » une évaluation de l'impact sanitaire et environnemental de ses émissions de mercure et fixant des valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 imposant un programme de réduction des émissions de mercure dans l'eau, dans l'air et les produits ;

Vu le rapport de mesure du mercure à Harbonnières par ATMO PICARDIE référencé SPCH/2010/88/MET du 11 octobre 2010 ;

Vu l'évaluation de l'impact sanitaire et environnemental des émissions de mercure établie conformément au « dossier de référence » en utilisant la « méthodologie EUROCHLOR » réalisée par la SPCH conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2001 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2010 de l'exploitant en réponse à la lettre de l'inspection du 21 octobre 2010 lui demandant notamment ses observations sur ces résultats de mesures et ses intentions quant à l'actualisation de la dernière évaluation des risques sanitaires datant de 2001 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2011, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2011 à la connaissance de la société SPCH ;

Vu les observations présentées par la société SPCH sur ce projet par message électronique en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que le mercure est un composé chimique toxique utilisé et émis dans l'environnement par la S.P.C.H ;

Considérant qu'une campagne de mesures de mercure dans l'environnement a été demandée par le ministère de l'Ecologie pour chaque site français mettant en œuvre des cellules d'électrolyse à cathode de mercure de manière conjointe avec l'industriel et l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, selon un protocole scientifiquement établi et agréé par les différentes parties ;

Considérant que les résultats des 3 campagnes de mesure des concentrations en mercure dans l'air ambiant réalisées du 8 au 30 septembre 2010 sur 3 sites, d'une semaine chacune, effectuées de manière conjointe avec l'industriel et l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO PICARDIE, selon un protocole scientifiquement établi et agréé par les différentes parties, mettent en évidence :

- Pour la première campagne (point 1 au niveau de la STEP à 173 m de la salle d'électrolyse) du 8 au 15/09/10, une concentration moyenne sur la durée de la campagne (hebdomadaire) de 154 ng/m³ ;
- Pour la deuxième campagne (point 2 au niveau de l'atelier formulation à 123 m de la salle d'électrolyse) du 15 au 23/09/10, une concentration moyenne sur la durée de la campagne (hebdomadaire) de 356 ng/m³ ;
- Pour la troisième campagne (point 3 situé place de l'église à 800 m du site) du 23 au 30/09/10, une concentration moyenne sur la durée de la campagne (hebdomadaire) de 41 ng/m³ ;

Considérant que les concentrations les plus élevées ont été mesurées lors de la deuxième campagne à proximité de l'atelier de formulation sur le site de S.P.C.H., les plus faibles, au cours de la dernière campagne au niveau du siège social de S.P.C.H, site le plus éloigné des activités de production ;

Considérant que cette diminution des concentrations en s'éloignant du site et les données météorologiques relevées lors de ces campagnes de mesure ne laissent pas de doute sur l'origine du mercure mesuré dans l'environnement, à savoir l'unité de production exploitée par la société SPCH ;

Considérant que la société SPCH a procédé à ses propres mesures avec ses appareils de mesures aux mêmes endroits et mêmes périodes et que les résultats obtenus sont nettement inférieurs (dans un tube MnO₂ : méthode non normalisée) (cela voudrait dire que nous sommes au courant depuis bien longtemps de tels niveaux de concentration) et ne dépassent pas 300 ng/m³ pour le site 2 ;

Considérant que les résultats obtenus lors de ces campagnes de mesure sont des concentrations moyennes sur une période d'une semaine et que la 4^{ème} directive « fille » recommande, pour que la concentration soit représentative d'une année, une mesure sur une durée minimale de 8 semaines, réparties sur l'année ;

Considérant que les concentrations mesurées par ATMO PICARDIE ne peuvent donc pas être considérées comme des concentrations moyennes annuelles ;

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection par courrier du 15 novembre 2010 que la période de campagne n'était pas représentative d'un fonctionnement normal des installations et que les pics de concentration étaient certainement dus à des incidents survenus lors d'opérations d'entretiens des cellules d'électrolyse et à des opérations de maintenance particulières suite à la reprise d'activité après les congés d'été ;

Considérant les délais de mise à disposition des appareils nécessaires à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure du mercure dans l'air ambiant ;

Considérant les valeurs toxicologique de référence de 300 ng/m³ en moyenne annuelle pour une évaluation sanitaire sur 70 ans et valeur guide OMS pour le mercure de 1000 ng/m³ en moyenne annuelle ;

Considérant que la dernière évaluation de l'impact sanitaire et environnemental des émissions de mercure réalisée par la société SPCH en 2001 conformément au « dossier de référence » en utilisant la « méthodologie EUROCHLOR » mettait en évidence que les valeurs maximales de concentrations en moyenne annuelle de mercure étaient faibles, de l'ordre de quelques nanogrammes dans un rayon maximal d'un kilomètre et que par conséquent la voie d'exposition par inhalation n'était pas la voie principale d'exposition ;

Considérant que les niveaux de concentration en mercure dans l'air ambiant mesurés au cours de la campagne de septembre 2010 paraissent de nature à justifier une révision de l'étude de risques sanitaires tenant compte des concentrations obtenues dans l'environnement ;

Considérant que les parties contractantes à la convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est (PARCOM) ont décidé en 1990 de recommander la mise à l'arrêt des installations de production de chlore par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure à l'échéance de 2010 ;

Considérant que suite aux investissements et progrès importants enregistrés par la profession depuis 1990 en matière de réduction des rejets de mercure, le Ministère de l'Environnement a décidé de reporter l'échéancier PARCOM en 2020 ;

Considérant que ces dispositions ont été relayées en droit français par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui précise à l'article 72 que l'exploitation des ateliers d'électrolyse à cathode de mercure est interdite à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a annoncé dans son courrier du 15 novembre 2010 qu'il était en cours de réalisation d'une étude technique et financière afin de remplacer les cellules d'électrolyse par des membranes sans utilisation de mercure avec un démarrage des installations courant 2014 ;

Considérant qu'un programme personnalisé de réduction des émissions de mercure dans l'eau et dans l'air avait été élaboré en 2007 pour chacune des installations françaises d'électrolyse de chlorures alcalins dont la SPCH dans le cadre du report d'échéance PARCOM ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.« Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » (SPCH) dont le siège social est situé Place de l'Eglise à HARBONNIERES (80131) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé 20, route de Guillaucourt à HARBONNIERES.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la S.A.« Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » (SPCH) met en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter autant que possible les sources potentielles d'émissions diffuses de mercure dans l'environnement.

Un plan d'action de réduction des émissions des rejets de mercure dans les produits, l'eau, l'air et les déchets sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

A minima, les travaux suivants seront réalisés au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Sans préjudice du Code de Travail, le bâtiment abritant les deux salles d'électrolyse sera clos de manière à prévenir la dispersion dans l'atmosphère de mercure. Les portes seront maintenues fermées en permanence à l'exception des stricts besoins de l'exploitation ;
- Le remplacement des caisses de sortie en matière composite au niveau des deux salles d'électrolyse sera effectué.

ARTICLE 8 :PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Harbonnières par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture ; le même avis sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Harbonnières pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire d'Harbonnières, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPCH, et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,

Amiens, le

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET